

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Objet: **Vitesse limitée à 30 km/h – Opération Batraciens.**

1° Rue de Tharoul, tronçon à partir du carrefour avec la rue de Vyle jusqu'à la frontière avec la Commune d'Ohey (vers Tahier) et jusqu'à la jonction avec le Chemin de Tharoul menant vers le Maquis de Bagatelle.

2° Pour une partie de la rue d'Ereffe, tronçon à partir de la carrière d'Ereffe jusqu'à la jonction avec le Val d'Ereffe en aval.

3° Pour une partie de la Grand'Route à Vyle-Tharoul à partir du n°40 jusqu'au n°1 de la rue Pont de Vyle.

Le Bourgmestre,

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal portant règlement général sur la police de circulation routière, notamment en son article 78 ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu qu'à la fin de l'hiver, des milliers de batraciens entament leur migration printanière vers les mares et les étangs qui les ont vus naître afin de s'y reproduire à leur tour ;

Attendu qu'un important site de migration est situé sur la commune de Marchin et plus particulièrement :

- 1° Rue de Tharoul, le tronçon à partir du carrefour avec la rue de Vyle jusqu'à la frontière avec la commune d'Ohey soit sur une distance d'à peu près 1 km;**
- 2° Une partie de la rue d'Ereffe, tronçon à partir de la carrière d'Ereffe jusqu'à la jonction avec le Val d'Ereffe en aval.**
- 3° Pour une partie de la Grand'Route à Vyle-Tharoul à partir du n°40 jusqu'au n°1 de la rue Pont de Vyle.**

Attendu que la commune de Marchin, en partenariat avec le Contrat de Rivière Hoyoux, souhaite organiser une campagne pour la migration des batraciens sur la route communale - rue de Tharoul rue Ereffe et Grand Route ;

Attendu que ce projet fait par ailleurs partie du Plan d'action 2020-2022 du Contrat de rivière pour la commune de Marchin, adopté par le Conseil Communal en date du 25 mai 2016;

Attendu que cette migration est prévue du 1er mars 2021 jusqu'au 31 mars 2021 (date présumée de fin de migration) ;

Attendu que le bon déroulement de l'opération nécessite des mesures de circulation particulières ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Par ces motifs, **ARRETE:**

Article 1er:

La vitesse de la circulation sera réduite à 30 km/h à tous les véhicules motorisés pour la période du 1er mars 2021 jusqu'au 31 mars 2021

- 1° **rue de Tharoul, à hauteur du carrefour avec la rue de Vyle jusqu'au carrefour de Tahier sur la Commune d'Ohey.**
- 2° **sur une partie de la rue d'Ereffe, tronçon à partir de la carrière d'Ereffe jusqu'à la jonction avec le Val d'Ereffe en aval.**
- 3° **sur une partie de la Grand'Route à Vyle-Tharoul à partir du n°40 jusqu'au n°1 de la rue Pont de Vyle.**

Article 2 :

La commune de Marchin procèdera au placement et déplacement des panneaux de signalisation nécessaires à l'accomplissement de l'opération de sauvetage des batraciens (vitesse limitée à 30 km/h) :

- 1° **au carrefour avec la rue de Vyle, Chemin de Tharoul à la frontière avec la Commune d'Ohey (vers Tahier) et à la jonction avec le Chemin de Tharoul menant vers le Maquis de Bagatelle ;**
- 2° **à hauteur de la carrière d'Ereffe et rue d'Ereffe à la jonction avec le Val d'Ereffe ;**
- 3° **à hauteur du n°40 Grand Route à Vyle-Tharoul et du n°1 rue Pont de Vyle.**

Article 3 :

La circulation sera limitée à 30 km/h dans les rues précitées pendant la période de l'opération soit du 1er mars 2022 jusqu'au 31 mars 2022 et ce de 19h00 à 7h00, période durant laquelle les conditions climatiques peuvent être propices à la migration des batraciens.

Article 4 :

La signalisation sera conforme au prescrit de l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 sur la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, soit type C, catégorie 43 – 30 km/h; ainsi qu'un panneau spécialement prévu pour « l'opération batraciens ».

Article 5 :

Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 6:

La présente ordonnance est transmise, aux services techniques des Commune d'Ohey et de Marchin, au TEC, au bureau local de la Zone de Police du Condroz, au Tribunal de Première Instance de Huy, au Tribunal de Police de Huy et au Service Régional d'Incendie et d'Aide médicale urgente de Huy.

Marchin, le 1^{er} mars 2022

La Bourgmestre, *FF*

A. CARLOZZI

A. Donjean